

### Préambule - Objet de l'association

L'association CPTS Sud 04, constituée le 03/12/2021, parue au JORF le 15/12/2020, a pour objectif de constituer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé, et ainsi répondre à l'article L1434-12 du Code de la santé publique sur les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé, créé par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé :

*« Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article [L. 1411-1](#) et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article [L. 1434-1](#), des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé.  
La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles [L. 1411-11](#) et [L. 1411-12](#) et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé [...] »*

L'association est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, du décret du 16 août 1901, ainsi que par ses statuts ratifiés le 03/12/2020.

Elle a pour objet de promouvoir les missions de la CPTS sur son territoire :

- Assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels membres
- Faciliter l'accès aux soins (médecin traitant, soins non-programmés, permanence des soins...)
- Organiser et structurer les parcours du patient en Ville et Ville-Hôpital (coordination interprofessionnelle)
- Organiser des actions de repérage, prévention pour la santé
- Participer à la réalisation des objectifs du Projet Régional de santé

Ce règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'association pour ses membres, ainsi que les modalités de collaboration entre les membres, et avec l'association. Il a été adopté par le CA de l'association CPTS Sud 04 du 14 janvier 2020. **Tout nouveau membre s'engage à adhérer à ce règlement intérieur et le respecter.**

### Article 1

L'association CPTS Sud 04 est sise

Espace Chrimalyde  
Avenue Bernard Foussier  
04100 Manosque

Elle est joignable par téléphone : 06.29.11.56.01. ou mail : [cptssud04@gmail.com](mailto:cptssud04@gmail.com).

Modifié le 03/11/2022

*Ce document est susceptible d'être modifié et complété, sous la décision du Bureau de l'association, lors de l'assemblée générale annuelle.*

## Article 2 - Territoire

Le territoire d'intervention de l'association CPTS Sud 04 est composé des 44 communes suivantes :

Banon	Céreste	Aubenas les A.	Corbières	Cruis	Dauphin	Fontienne	Forcalquier	L'Hospitalet
La Brillanne	La Rochegiron	Lardiers	Limans	Lurs	Mane	Manosque	Montfuron	Montjustin
Montlaux	Montsalier	Niozelles	Ongles	Opedette	Oraison	Pierrerue	Pierrevert	Redortiers
Reillanne	Revest St M.	Revest des B.	Revest du B.	St Etienne les O.	St Maime	St Martin les Eaux	St Michel l'Obs	Ste Croix à Lauze
Ste Tulle	Saumane	Sigonce	Simiane la R.	Vachères	Villemus	Villeneuve	Volx	

## Article 3 – Gouvernance et vie de l'association

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration, il se compose de membres du CA parmi lesquels :

- Un.e Président.e
- Un.e vice-président.e
- Un.e trésorier.e
- Un.e trésorier.e adjoint.e
- Un.e secrétaire
- Une.e secrétaire adjoint.e

Le conseil d'administration est constitué du bureau et des autres membres, dit aussi membres actifs. Le conseil d'administration pourra être renouvelé par tiers chaque année. Chaque profession sera représentée au conseil d'administration. Au besoin, chacune s'organisera en collège.

Les adhérents, membres du conseil d'administration, et représentants d'administrations partenaires composent l'Assemblée Générale. Toutes les personnes qui proposeront des projets à la CPTS, et validés par celle-ci, seront invités à en devenir membres. Les membres adhérents ont une voix délibérative, et les représentants des administrations partenaires une voix consultative.

## Article 4 – Membres

Peut être membre de la CPTS Sud 04 tout professionnel de santé et représentant d'une structure ou administration médico-sociale.

Les membres s'engagent à respecter le présent règlement intérieur ainsi que la charte de l'association CPTS Sud 04. L'adhésion peut se faire à tout moment, via le bulletin d'adhésion ainsi que la signature du présent règlement et de la charte, et le versement d'une cotisation annuelle de 40€, par chèque à l'ordre de la CPTS Sud 04.

La cotisation prend en charge l'inscription sur Idomed, à hauteur du forfait de 3€ mensuels (échange de 100 PJ et 40 mn de visio). Charge à l'adhérent de financer la différence s'il souhaite un autre forfait. Idomed est une application intuitive et sécurisée destinée aux professionnels de santé, agréée par la

Modifié le 03/11/2022

*Ce document est susceptible d'être modifié et complété, sous la décision du Bureau de l'association, lors de l'assemblée générale annuelle.*

CPAM et l'ARS. L'adhérent s'engage à l'utiliser pour se tenir informé des données échangées dans le cadre de la CPTS Sud 04.

La cotisation est valable pour l'année civile.

Les membres s'engagent à participer à la mise en œuvre du projet de santé sur le territoire, en bonne intelligence et dans la mesure de leurs disponibilités. Les membres autorisent la CPTS Sud 04 à les filmer ou à les photographier dans le cadre de l'utilisation et l'exploitation non-commerciale de leur image, en vue de promouvoir les actions de l'association (site internet, page Facebook ou tout autre support), les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association.

L'association CPTS Sud 04 s'engage à remettre aux membres un justificatif d'adhésion pour l'année en cours, leur permettant de bénéficier d'une prime de la CPAM 04 donnée à tous les professionnels de santé conventionnés, à partir de 2021.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après un courrier de rappel envoyé par mail, entraîne l'exclusion du membre.

Les membres peuvent démissionner à tout moment, en motivant leur décision par écrit, envoyé en lettre recommandée avec accusé réception au siège de la CPTS, à l'attention du Président de l'association.

## **Article 5 – Projets**

Afin de répondre à ses missions et objectifs, la CPTS Sud devra mener des projets sur son territoire. Ces projets peuvent être issus :

- du diagnostic territorial initial et celui qui sera affiné par la CPTS Sud 04 ;
- de propositions faites par toute personne souhaitant devenir membres de la CPTS. Ces projets devront être validés par le Conseil d'Administration, voté à la majorité.

Des groupes de travail composés de membres des différents collèges de la CPTS seront constitués. Ainsi chaque profession devra être si possible représentée dans les groupes de travail.

Un pilote du projet sera désigné dans chaque groupe de travail. Le pilotage des projets devra se faire en cohérence et en harmonie avec le pilotage de la CPTS Sud 04, le Conseil d'administration en étant le garant.

## **Article 6 – Indemnisation**

L'ordonnance du 12 mai 2021 a reconnu les missions des CPTS comme étant des missions de service public pouvant être compensées par des indemnités financières. Le décret 2022-375 du 16 mars 2022 permet le droit à une indemnité pour le droit à la participation à la mise en œuvre d'une ou plusieurs des missions de service public suivantes :

- L'amélioration de l'accès aux soins
- L'organisation du parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé
- Le développement d'actions territoriales de prévention

Modifié le 03/11/2022

*Ce document est susceptible d'être modifié et complété, sous la décision du Bureau de l'association, lors de l'assemblée générale annuelle.*

- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire
- La participation à la réponse aux crises sanitaires

Le décret fixe un plafond applicable à chaque professionnel afin de sécuriser le dispositif. Chaque professionnel membre de la CPTS ou exerçant dans une structure adhérente à la CPTS pourra être indemnisé, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L 241- 3 du code de la sécurité sociale. Une traçabilité sera effectuée pour chaque action pour justifier du temps passé par les professionnels de santé. Un tableau des rémunérations est mis en place pour le développement de chaque action point.

Date :

Signature de l'adhérent :

Modifié le 03/11/2022

*Ce document est susceptible d'être modifié et complété, sous la décision du Bureau de l'association, lors de l'assemblée générale annuelle.*